



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE DE LA GENDARMERIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22696/2023

Portant ouverture du concours national de recrutement des élèves-gendarmes formant le 78^{ème}
Cours, session 2023.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS
SOCIALES,
LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE DE
LA GENDARMERIE.**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996, modifiée et complétée par la Loi n° 98-030 du 20 janvier 1999 et l'Ordonnance n° 2010-004 du 06 juillet 2010, portant Statut Général des militaires ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu l'Ordonnance n° 77-041 du 29 juin 1977 relative à la pupille de la nation ;
- Vu le Décret n° 60-102 du 14 mai 1960 portant création de la Gendarmerie nationale ;
- Vu le Décret n° 77-152 du 06 juillet 1977 portant application de l'Ordonnance relative à la pupille de la nation ;
- Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004, fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires, modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le Décret n° 2011-446 du 09 août 2011 ;
- Vu le Décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation du concours administratif, modifié et complété dans certaines dispositions par le Décret n° 2011-447 du 09 août 2011 ;
- Vu le Décret n° 2007-447 du 21 mai 2007 modifié et complété par le Décret n° 2019-1447 du 07 août 2019 relatif à l'octroi et au renouvellement des contrats dans la Gendarmerie nationale ;
- Vu le Décret n° 2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la fonction publique et des lois sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-100 du 13 février 2019, modifié et complété par le Décret n° 2020-159 du 19 février 2020 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la Défense nationale chargé de la Gendarmerie ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par les Décrets n° 2022-400 du 16 mars 2022, n° 2022-1468 du 18 octobre 2022 et n° 2023-165 du 20 février 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la note de conseil n° 383/2023-PM/SGG/SC du 29 juin 2023.

A R R E T E N T

Article premier : La Gendarmerie nationale organise un concours national de recrutement de **sept cent cinquante** (750) élèves-gendarmes formant le 78^{ème} cours, session 2023.

Article 2 : La répartition des 750 places mises au concours est fixée comme suit :

1. **Quatre cent quatre-vingt (480)** places pour les candidats ordinaires de sexe masculin ;
2. **Quatre-vingt-dix (90)** places pour les candidats ordinaires de sexe féminin ;
3. **Soixante-quinze (75)** places pour les candidats militaires ou ex-militaires ;
4. **Soixante-quinze (75)** places pour les orphelins ou veuves/veufs des gendarmes en activité décédés, les pensionnaires de l'orphelinat de la gendarmerie nationale, les pupilles de la nation.
5. **Trente (30)** places pour les spécialistes figurant dans le tableau ci-dessous

SPECIALITE	NOMBRE
Informatique et télécommunication	10
Automobile	10
Infrastructures	10 dont 05 plombiers, 05 maçons.
TOTAL :	30

Article 3 : Le concours est ouvert aux candidats civils des deux sexes et militaires ou ex-militaires remplissant les conditions suivantes :

Les conditions communes :

- être de nationalité malagasy ;
- être apte physiquement et l'aptitude doit être certifiée par un médecin militaire en activité ou un médecin diplômé d'Etat servant dans un centre de santé publique pour les localités dépourvues de service de santé militaire ;
- avoir une bonne acuité visuelle pour chaque œil. Le port de verres correcteurs ou monophthalmie est une cause d'inaptitude ;
- ne pas être privé(e) de ses droits civiques et être de bonne moralité et de comportement irréprochable ;
- être exempt(e) de toute condamnation à une peine privative de liberté avec ou sans sursis ;
- être titulaire du diplôme de Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Pour les candidats de sexe masculin :

- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus (né entre 01 janvier 1993 et 31 décembre 2003) sauf pour les militaires ou ex-militaires dont la limite d'âge est reportée à 34 ans (né en 1988) à raison d'un an de report par année de service accompli.
- avoir une taille égale ou supérieure à 1,68 m pieds nus.

Pour les candidats de sexe féminin :

- être âgée de 20 ans au moins et de 28 ans au plus (née entre 01 janvier 1995 et 31 décembre 2003) ;
- avoir une taille égale ou supérieure à 1,63 m pieds nus ;
- avoir un résultat négatif au test de grossesse ;
- pour les mères candidates, l'accouchement du dernier enfant doit avoir eu lieu au moins un (01) an avant la date d'incorporation à l'Ecole de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Chaque candidat doit fournir un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

Pièces communes :

- 1- Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense nationale chargé de la Gendarmerie** en précisant le centre de concours sollicité et la catégorie du candidat ;

- 2- Un extrait d'acte de naissance de moins de douze mois ;
- 3- Une photocopie en noir et blanc du diplôme ou d'une attestation de réussite au Baccalauréat certifiée conforme à l'original par l'office du baccalauréat ou une copie nominative de l'Arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme Baccalauréat ou équivalent à demander auprès du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- 4- Un certificat d'aptitude physique et médical délivré par un médecin militaire en activité ou par un médecin diplômé d'Etat servant dans un centre de santé publique pour les localités dépourvues de service de santé militaire dont le profil médical (SIGYCOP) est supérieur ou égal à 2-2-2-4-3-2-1 ;
- 5- Un certificat de toise délivré par le médecin ayant effectué la visite médicale ;
- 6- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de trois mois ;
- 7- Un bordereau de versement en espèce de trente-cinq mille Ariary (35.000 Ar) à titre de droit d'inscription, au compte bancaire BOA numéro : 00009 05035 11881880001 35 au nom de la Direction de la gestion du personnel, Toby Ratsimandrava. Ce droit est non remboursable quels que soient les motifs ;
- 8- Une fiche d'inscription où figure la catégorie et le centre de concours choisi par le candidat, à remplir au centre d'inscription, signée par le candidat et visée par le Commandant de Brigade et le Commandant de Compagnie ;
- 9- Une photocopie claire et nette certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- 10- Un certificat de résidence (moins de trois mois) correspondant au centre du concours ;
- 11- Quatre photos d'identité récentes et identiques ;
- 12- Deux enveloppes timbrées à mille Ariary (1000 Ar) mentionnant l'adresse exacte du candidat.

Des pièces complémentaires sont à ajouter :

* Pour les candidats féminins :

- 1- Un certificat attestant un test négatif de grossesse datant de moins de 15 jours au jour du dépôt de candidature.

* Pour les candidats militaires ou ex-militaires :

- 1- Un état signalétique et des services pour les ex-militaires ;
- 2- un certificat de bonne conduite pour les ex-militaires ;
- 3- une demande manuscrite revêtue des avis des chefs hiérarchiques pour les militaires en activité ;
- 4- un relevé de notes et de punitions pour les militaires en activité.

* Pour les candidats orphelins visés par l'Article 2 :

- 1- Un acte de décès du père ou de la mère ;
- 2- un état signalétique et des services du père ou de la mère ; à récupérer à la demande auprès d'une unité de la Gendarmerie.

* Pour les candidates veuves/veufs visées par l'Article 2 :

- 1- Un acte de mariage (avec le défunt) ;
- 2- acte de décès du conjoint ou de la conjointe ;
- 3- état signalétique et des services du conjoint.

Pour les candidat(e)s spécialistes visé(e)s par l'Article 2 :

- Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme ou une photocopie d'une attestation de réussite correspondant à la spécialité du candidat, avec présentation obligatoire de l'original qui sera restitué au propriétaire après vérification, au moment du dépôt du dossier de candidature ;

Le Commandant de Brigade, après une vérification de la taille du candidat par rapport à la toise certifiée par le médecin au bureau de la Brigade, a l'obligation de ne pas recevoir les dossiers du candidat ne remplissant pas les conditions requises. Il doit consigner l'acte sur un registre ad' hoc.

Les dossiers d'inscription au présent concours doivent parvenir dans les Brigades de la Gendarmerie nationale au plus tard le 17 août 2023 à 17 heures.

Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement ne sera pas pris en considération.

Article 5 : Les faux et usages de faux commis à l'occasion de l'inscription au concours engagent la responsabilité de leurs auteurs ou complices éventuels et entraînent systématiquement le rejet de la candidature.

Dans tous les cas, toute irrégularité ou non-respect des conditions et formalités prévues par les Lois et règlements en vigueur constatés, à tout moment, entraîne systématiquement l'annulation de la candidature ou la radiation de la liste des admis au cours de la délibération, voire l'expulsion d'office de l'Ecole, indépendamment des poursuites disciplinaires et pénales.

Aucun transfert de centre de concours ne sera accepté après la clôture de l'inscription.

Article 6 : La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée conjointement par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense nationale chargé de la Gendarmerie et le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, et sera affichée au niveau des centres de concours.

Article 7 : Le concours comportera deux phases : la phase d'admissibilité et la phase d'admission.

Article 8 : La phase d'admissibilité aura lieu dans les vingt-trois (23) centres se trouvant aux chefs-lieux des régions où sont implantés les Etats-majors Groupement de la Gendarmerie nationale les 16 et 17 septembre 2023, suivant le calendrier ci-après :

DATE et HEURES		EPREUVE	DUREE	COEFFICIENT
16 septembre 2023	08H 30 à 12H 00	Malagasy (famakafakan-kevitra, fomba malagasy, fitsipi-pitenenanana)	03 H 30 mn	01
	14H 00 à 16H 15	Mathématiques	02 H 15 mn	01
17 septembre 2023	08H 00 à 12H 00	Français (dissertation, grammaire, vocabulaire)	04 heures	02

Le sujet de mathématiques est du niveau de classe terminale série A ;
Les sujets de malagasy et de français sont du niveau de classe de terminale série C.

Article 9 : Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de la phase d'admissibilité obligatoire seront déclarés admissibles. Après délibération, le résultat s'y rapportant sera immédiatement publié et affiché au niveau des unités de gendarmerie dès sa sortie.

Le nombre de candidats admissibles est fixé au maximum à **975**, soit 1,3 fois le nombre de places à pourvoir, dont **624** pour les candidats ordinaires de sexe masculin ; **117** pour les candidates ordinaires de sexe féminin ; **97** pour les candidats militaires ou ex-militaires ; **97** pour les orphelins ou veuves des gendarmes décédés lors d'un service commandé, les pensionnaires de l'orphelinat de la gendarmerie nationale, les pupilles de la nation et **39** pour les spécialistes.

Article 10 : La phase d'admission aura lieu à l'Ecole de la Gendarmerie nationale d'Ambositra et se déroulera aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement. Elle comporte :

- a) un test psychotechnique (Coefficient 1)

- b) un entretien d'aptitude au métier (Coefficient 2)
- c) des épreuves d'éducation physique et sportive (coefficient 2) composées de :
 - 100 mètres
 - 1000 mètres pour les candidats de sexe masculin
 - 800 mètres pour les candidates.

Les barèmes de performance et de notation figurent en annexe.

Article 11 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20. L'obtention d'une note inférieure ou égale à 07/20 sur l'une des épreuves subies entraîne automatiquement l'élimination du candidat.

Article 12 : Les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites obligatoires sont déclarés admissibles.

Le système de double correction des copies est obligatoire.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux notes initiales est supérieur ou égal à 05. Dans ce cas, la note à considérer sera la moyenne des deux notes les plus proches, favorable au candidat.

L'admission définitive des candidats aux concours ne sera prononcée que lorsqu'ils auront réussi les épreuves prévues à cet effet et auront satisfait aux conditions de recrutement précitées.

Article 13 : Le principe de méritocratie est adopté dans la prise de décision. Les candidats seront ainsi classés en fonction de leurs moyennes de notes respectives et les résultats y afférents seront affichés publiquement.

Article 14 : Les candidats prendront en charge toutes les dépenses occasionnées par leur participation au concours, ainsi que les frais de déplacement pour rejoindre l'Ecole de la Gendarmerie nationale d'Ambositra et le retour en cas d'échec pendant la phase d'admission.

L'admission à l'Ecole de la Gendarmerie nationale ne sera effective qu'après l'aptitude à la visite médicale. La taille inférieure à celle exigée à l'article 3 entraîne automatiquement l'inaptitude du candidat.

Lorsqu'un candidat est renvoyé à son foyer pour inaptitude constatée lors de la visite médicale, les dépenses afférentes à son transport retour depuis l'Ecole jusqu'à son lieu de résidence seront à ses propres frais.

Pour les autres candidats admissibles ayant échoué lors de la phase d'admission, une compensation de vingt mille Ariary (20 000 Ar) de leur droit d'inscription leur sera remboursée.

Article 15 : La liste des candidats admis définitivement sera arrêtée conjointement par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense nationale chargé de la Gendarmerie et le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales.

Article 16 : Les résultats du concours seront diffusés par moyen de transmission de la Gendarmerie nationale et affichés dans tous les centres du concours et les Brigades de la Gendarmerie nationale, au plus tard quarante-huit (48) heures après la délibération finale.

Article 17 : En cas de défaillance ou désistement dûment constaté d'un ou de plusieurs candidat(s) définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidat(s), la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement doit intervenir dans un délai de trente (30) jours qui suit la rentrée effective de la promotion (date d'incorporation). Passé ce délai, aucun remplacement ne peut plus être accordé

Le remplacement devra se faire conformément à la liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats, préalablement arrêtée par le jury lors de la délibération finale des résultats définitifs. Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

Article 18 : Tout élève gendarme en cours de formation à l'Ecole de la Gendarmerie nationale d'Ambositra (EGNA) ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat, trente (30) jours à partir du début effectif de la scolarité.

Article 19 : Une commission centrale d'organisation de concours avec des sous-commissions sous la supervision de celle-ci seront mises en place au niveau du Commandement de la Gendarmerie nationale. Leurs attributions seront définies par une note d'organisation

Les membres de la commission centrale et des sous-commissions ainsi que les concepteurs de sujets devront signer une lettre d'engagement à respecter l'obligation du secret professionnel, à faire preuve d'honnêteté, de transparence, d'intégrité, de neutralité et de probité dans l'accomplissement de leurs tâches relatives à l'organisation du concours.

Article 20 : Le Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 28 juillet 2023

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Fonction Publique et des Lois Sociales*

RIVOTIANA Richard Jean Bosco

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la
Défense nationale chargé de la Gendarmerie,*

**Le général de corps d'armée Serge
GELLE.**